

Unité départementale du Loiret  
3, rue du carbone  
CEDEX 2  
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 17/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFARGE GRANULATS Camping**

2 avenue du Général de Gaulle  
92140 Clamart

Références : 022/2023  
Code AIOT : 0010010335

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS Camping implanté Lieu-dit La Quarantaine Zone de Camping 45680 DORDIVES. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 septembre 2018 et notamment l'arrêt des extractions depuis le 19 octobre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFARGE GRANULATS Camping
- Lieu-dit La Quarantaine Zone de Camping 45680 DORDIVES
- Code AIOT : 0010010335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 19 juillet 2019, la société Lafarge a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Dordives pour une durée de 8 ans. Par arrêté du 17 septembre 2018, l'exploitation de la carrière a été prolongée de 4 ans soit jusqu'au 19 juillet 2023.

La production maximale autorisée est de 300 000 tonnes par an.

Les matériaux extraits sont transportés vers l'installation de traitement des matériaux située sur le site de la carrière de « Nançay » à Dordives, à 800 m environ du lieu d'extraction.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- exploitation du site ;
- remise en état
- prélèvements d'eau ;
- émission sonore ;
- signalétique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 8.4.1	/	Sans objet
7	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 1.3	/	Sans objet
10	Abandon forage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 5.3	/	Sans objet
11	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 2.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantité de matériaux extraits	Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 1.2.3.	/	Sans objet
3	Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 2.5.2.	/	Sans objet
4	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 8.2.5.1.	/	Sans objet
5	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 6.2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Transport des matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 1.5.	/	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que :

- des extractions étaient toujours en cours alors que celles-ci devaient s'achever au 19 octobre 2022 ;
- la remise en état du site a pris du retard.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de matériaux extraits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 1.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des quantités extraites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le gisement est constitué de sables et graviers. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est fixée à 300 000 tonnes/an.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Au 09/12/2022 et ce depuis le 01/01/2022, 108 416 tonnes de sables et graviers avaient été extraits de la carrière. Selon la déclaration GEREP effectuée en 2021, la quantité restante à extraire en 2022 est de 120 000 tonnes. 11 584 tonnes peuvent donc encore être extraites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suivi annuel d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan annuel d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</li><li>- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) des stocks de matériaux et des terres de découvertes,</li><li>- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</li></ul>
<b>Constats :</b> <b>(C1) Le plan d'exploitation pour l'année 2021 ne fait pas apparaître l'ensemble des éléments à mentionner.</b>
<b>Observations :</b> Le plan d'exploitation 2021 a été présenté sur site. Ne sont pas mentionnés sur ce plan : <ul style="list-style-type: none"><li>- les bornes permettant de délimiter le périmètre de la carrière mais celles-ci sont représentées sur un plan de bornage distinct ;</li><li>- les piézomètres mais ceux-ci sont représentés sur le plan d'ensemble de la carrière ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude mais celles-ci apparaissent sur le plan d'extraction de la carrière.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Remise en état coordonnée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 2.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réaménagement final, consistant à la réhabilitation naturelle et écologique de ce site, est constitué : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un plan d'eau agrémenté de deux îlots,</li><li>- au Nord, à l'Est et au Sud du plan d'eau, de berges aménagées en hauts-fonds et roselières,</li><li>- à l'Est, d'un réseau de mares créé sur une prairie humide,</li><li>- au Sud, d'un réseau de fossés et de plantations d'arbres,</li><li>- au Nord, d'une mégaphorbiaie (formation végétale se développant toujours dans les zones humides, généralement le long des cours d'eau, dans de zones marécageuses ou dans des plaines régulièrement inondées) sur prairie humide, sur laquelle des plantations seront réalisées,</li><li>- à l'Ouest, sur la partie Nord, d'une prairie humide, de mares et déboisements ; au Sud, d'une prairie maigre ; les boisements seront conservés et réhabilités.</li></ul> Un observatoire est créé au centre, côté Ouest du plan d'eau. Des sentiers de découverte et une aire de stationnement sont mis en place. [...] Les berges sont talutées en pentes douces à très douces (20° au maximum) pour assurer la stabilité des terrains.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Les réaménagements prévus au Nord et en partie à l'Ouest du site ont été réalisés. En revanche, de manière générale, les réaménagements prévus au Sud, en partie à l'Ouest et à l'Est du plan d'eau sont à créer : <ul style="list-style-type: none"><li>- les berges à l'Est et au Sud du plan d'eau restent à aménager ;</li><li>- à l'Est, le réseau de mares est à créer ;</li><li>- au Sud, le réseau de fossés et les plantations restent à aménager.</li></ul> L'îlot au sud du site, l'observatoire et les radeaux flottants à l'Ouest du site sont également à créer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Contrôle des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 8.2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intensités sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière, puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Le dernier rapport de contrôle acoustique a été consulté et date du 8 septembre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Emissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 6.2.2.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs maximales		
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.</p>		
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.		
<p><b>Observations :</b> Selon le rapport acoustique du 8 septembre 2021 consulté sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les niveaux sonores en limite de propriété en période diurne restent inférieurs à 70 dB(A) (61,3 dB(A) pour le plus important et 45,5 dB(A) pour le plus faible) ;</li> <li>- les niveaux sonores en période diurne mesurés au niveau des trois zones à émergence réglementée (S2, S3 et S5) restent inférieurs à 6 dB(A) (2 dB(A) pour le point le plus faible et 3,8 dB(A) pour le point le plus important).</li> </ul> <p>Les résultats des mesure effectuées sont conformes.</p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet		

N° 6 : Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation.
<b>Constats :</b> <b>(C2) Au 09/12/2022, des extractions sont toujours en cours alors que celles-ci devaient être achevées au 19/10/2022. L'exploitant notifie au Préfet la date de fin de l'extraction en justifiant ce retard.</b>
<b>Observations :</b> Le jour de la visite d'inspection, des extractions étaient toujours en cours. L'exploitant a précisé qu'il avait pris 3 mois de retard dans l'exploitation de la carrière lié notamment à une baisse de la demande et donc des extractions en 2021. Selon l'exploitant, environ 10 000 tonnes restent à extraire par rapport à la quantité maximale autorisée et ces extractions devraient s'achever d'ici mi-janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 7 : Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 juillet 2023. [...] La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.
<b>Constats : (C3) La remise en état du site ne sera pas achevée au 19/01/2023. Ce retard doit être justifié et, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit notifier au Préfet la date d'arrêt définitif de la carrière 6 mois au moins avant celle-ci.</b>
<b>Observations :</b> Au regard de l'état du site constaté lors de la visite et selon l'exploitant , l'échéance du 19/01/2023 pour la remise en état du site ne sera pas respectée. Les principaux travaux restants concernent le réaménagement de toute la partie actuellement occupée par l'extraction ainsi que l'aménagement des berges situées au Sud et à l'Est du site (talutage, plantation, création d'un îlot...) Selon l'exploitant, la remise en état sera achevée à la date du 19/07/2023 soit à l'échéance de fin d'autorisation d'exploitation de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Transport des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/09/2018, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des tonnages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un pont bascule automatique installé en sortie de site permet de s'assurer que le chargement des camions est conforme au code de la route avant qu'ils ne rejoignent la voie publique.
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.
<b>Observations :</b> Le pont bascule est bien présent sur site et permet de peser les chargements de matériaux avant leur transport vers le site de Nançay pour traitement. Ce pont bascule n'est pas utilisé pour la commercialisation des produits de la carrière (fait à partir de la bascule implantée à Nançay) mais pour prévenir les risques de surcharge en sortie de la carrière de Camping.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 2												
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des volumes prélevés												
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet												
<b>Prescription contrôlée :</b>												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th> <th>Opération concernée</th> <th>Volume de l'activité</th> <th>Régime</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1.1.1.0</td> <td>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</td> <td>107 m<sup>3</sup>/h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)  Forage d'alimentation du laveur de roues : 5 m<sup>3</sup>/h</td> <td>D</td> </tr> <tr> <td>1.2.1.0</td> <td>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -&gt; D</td> <td>107 m<sup>3</sup>/h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)  Forage d'alimentation du laveur de roues : 5 m<sup>3</sup>/h</td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table>	Rubrique	Opération concernée	Volume de l'activité	Régime	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	107 m <sup>3</sup> /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)  Forage d'alimentation du laveur de roues : 5 m <sup>3</sup> /h	D	1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -> D	107 m <sup>3</sup> /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)  Forage d'alimentation du laveur de roues : 5 m <sup>3</sup> /h	NC
Rubrique	Opération concernée	Volume de l'activité	Régime									
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	107 m <sup>3</sup> /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)  Forage d'alimentation du laveur de roues : 5 m <sup>3</sup> /h	D									
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. p.m. la capacité totale maximale étant comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau -> D	107 m <sup>3</sup> /h (eaux issues du pompage pour rabattement de nappe en circuit fermé)  Forage d'alimentation du laveur de roues : 5 m <sup>3</sup> /h	NC									
<b>Constats :</b> Aucun écart constaté.												
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant, à sa connaissance, le forage présent sur site n'a pas été utilisé depuis 2-3 ans (les activités exercées sur le site de Camping ne nécessitent pas de consommation d'eau). Par ailleurs, les activités d'extraction ne nécessitent pas de pompage pour le rabattement de la nappe. L'extraction se fait uniquement quand le niveau d'eau le permet.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet												

N° 10 : Abandon du forage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/2012, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'arrêt d'exploitation du forage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. [...] En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. [...] Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.
<b>Constats : (C4) L'exploitant n'a pas déclaré la cessation définitive des prélèvements. Il doit y remédier dans les meilleurs délais et porter à la connaissance du Préfet les travaux prévus pour la remise en état. L'exploitant procède, dans le cadre de la remise en état du site et dans les plus brefs délais, au comblement du forage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution et transmet au Préfet, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport des travaux menés.</b>
<b>Observations :</b>  Étant donné d'une part que les activités d'extraction s'achèveront dans les semaines à venir (mi-janvier 2023 selon l'exploitant) et que le forage n'est plus utilisé (au moins depuis plus d'un mois), celui-ci peut être considéré comme abandonné.  La tête de forage étant masqué par la végétation, il n'a pas pu être vérifié que le forage a été soigneusement fermé ou mis hors service afin de prévenir toute pollution des eaux par mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Information des tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2011, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Signalétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant le début d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut-être consulté.
<b>Constats : (C5) Le panneau présent à l'entrée du site, envahie par la végétation n'est pas visible et celui présent sur le chemin d'accès au site est abîmé.</b>
<b>Observations :</b> Des arbustes masquent le panneau indiquant la présence de la carrière à l'entrée du site.  Étant donné que la fin de la remise en état du site n'est pas prévue avant juillet 2022, l'exploitant procède a minima au dégagement du panneau présent à l'entrée du site et transmet une photo attestant de ces travaux à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet